



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques**

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

**Rapport du Sous-Comité d'experts du transport des
marchandises dangereuses sur sa quarante-sixième session**

qui s'est tenue à Genève du 1 au 9 décembre 2014

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–6	5
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	7	5
III. Recommandations du Sous-Comité formulées à ses quarante-troisième, quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions (point 2 de l'ordre du jour)....	8–48	6
A. Explosifs et questions connexes.....	9–18	6
1. Norme internationale harmonisée applicable aux marques apposées sur les explosifs aux fins de sûreté	9–11	6
2. Propositions relatives à l'appareillage, au matériel et aux critères pour l'épreuve des compositions éclair des États-Unis	12	6
3. Classement des artifices de divertissement	13–14	7
4. Période de transition pour les amendements concernant les munitions fumigènes contenant du tétrachlorure de titane	15	7
5. Classement d'objets sous le numéro ONU 0349	16	7
6. Disposition spéciale 280.....	17	7
7. Disposition spéciale d'emballage PP48.....	18	7
B. Inscription, classement et emballage	19–26	8
1. Transport des matières dangereuses pour l'environnement, Nos ONU 3077 et 3082, et application de la disposition spéciale 375	19	8

2.	Classement sous le No ONU 2211, polymères expansibles en granulés	20	8
3.	Incohérences dans les classements	21	8
4.	Classement de petites quantités de matières dangereuses pour l'environnement qui sont également des liquides inflammables visqueux	22	8
5.	Balles de tennis de table transportées sous le No ONU 2000.....	23	8
6.	Combustibles présents dans des moteurs ou des machines	24	9
7.	Marchandises dangereuses contenues dans des machines, des appareils ou des objets, N.S.A.....	25	9
8.	Classement des matières (stabilisées) qui polymérisent	26	9
C.	Systèmes de stockage de l'électricité.....	27-36	9
1.	Transport de batteries au lithium fabriquées en séries limitées ou des prototypes de batteries au lithium contenues dans des équipements. Modification de la disposition spéciale 310	27-28	9
2.	Définition des batteries dans le Règlement type.....	29	10
3.	Rapport du groupe de travail informel sur les épreuves des grandes batteries au lithium	30-35	10
4.	Examen de la notion d'équipement	36	11
D.	Transport de gaz	37-39	11
1.	Mise à jour des références aux normes ISO	37	11
2.	Marquage des colis.....	38	11
3.	Groupe de travail sur la reconnaissance universelle des récipients à pression «UN» et «non UN»	39	11
E.	Questions diverses en suspens	40-48	12
1.	Marquage des emballages avec la marque «SUREMBALLAGE»	40-41	12
2.	Rationalisation de l'utilisation des termes «marques» et «marquage» dans le Règlement type	42	12
3.	Procédures pour les épreuves d'étanchéité conduites avant la première utilisation et lors des contrôles périodiques des emballages et des GRV	43	12
4.	Classification du pétrole brut et dispositions en matière de communication des dangers	44	13
5.	Marquage des citernes mobiles	45	13
6.	Étiquettes et marques de dimensions réduites	46	13
7.	Communication appropriée des dangers pour les batteries au lithium et la classe 9	47-48	13
IV.	Harmonisation générale des règlements de transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type (point 3 de l'ordre du jour)	49-55	14
A.	Présentation des renseignements dans le document de transport.....	49	14

B.	Placardage des engins de transport	50	14
C.	Conclusions de la session d'automne 2014 de la Réunion commune RID/ADR/ADN	51–52	14
D.	Conclusions de la réunion du Groupe d'experts des marchandises dangereuses de l'OACI (DGP-WG/14)	53	14
E.	Transport de charbons en vrac	54–55	15
V.	Principes directeurs du Règlement type (point 4 de l'ordre du jour).....	56	15
VI.	Échange de données informatisé (EDI) aux fins de documentation (point 5 de l'ordre du jour)	57	15
VII.	Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (point 6 de l'ordre du jour)	58	15
VIII.	Nouvelles propositions d'amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses (point 7 de l'ordre du jour)	59–72	16
A.	Insertion d'une nouvelle norme ISO et remplacement d'une norme ISO existante dans le 6.2.2.....	59	16
B.	Proposition de modification du 6.2.1.1.9 – Prescriptions supplémentaires applicables à la construction des récipients à pression pour le transport de l'acétylène	60	16
C.	Épreuves de compatibilité des emballages et des GRV en plastique	61	16
D.	Classement des tourteaux.....	62	16
E.	Définition de «véhicules» dans la disposition 240.....	63	16
F.	Classement de la N-aminoéthylpipérazine (numéro ONU 2815)	64	17
G.	Prescriptions d'emballage pour les batteries au lithium endommagées ou défectueuses	65	17
H.	Augmentation de la limite de 100 Wh pour les prescriptions relatives à l'emballage et à l'étiquetage des petites batteries au lithium-ion exemptées en vertu de la disposition spéciale 188.....	66–68	17
I.	Amendement à la P909 (3)	69	17
J.	Révision du nom et de la description pour le dithionite de sodium (numéro ONU 1384).....	70	17
K.	Classement dans la division 4.3	71	18
L.	Disposition spéciale 310	72	18
IX.	Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) (point 8 de l'ordre du jour).....	73–90	18
A.	Explosifs désensibilisés	73	18
B.	Gaz pyrophoriques	74	18
C.	Critères relatifs à l'hydroréactivité	75	18
D.	Épreuves et critères pour les matières solides comburantes	76	19
E.	Critères de classification et catégories d'inflammabilité relatifs à certains gaz réfrigérants	77	19

F.	Jugement d'experts et force probante des données	78	19
G.	Critères relatifs à la corrosivité	79–83	19
	1. Révision du chapitre 2.8 du Règlement type	79–81	19
	2. Applicabilité des essais in vitro en vue de l'éventuel classement de matières et de préparations dans la classe 8.....	82	20
	3. Texte relatif à la propriété de corrosivité pour les métaux	83	20
H.	Communication des dangers	84	20
I.	Divers.....	85–90	20
	1. Proposition de révision du chapitre 2.1 du SGH (Matières et objets explosibles)	85–87	20
	2. Classement des gaz inflammables – Établissement d'un groupe de travail informel commun TMD–SGH.....	88	21
	3. Mise à jour des références aux lignes directrices de l'OCDE	89–90	21
X.	Programme de travail pour la période biennale 2015–2016 (point 9 de l'ordre du jour)	91–95	21
	A. Utilisation de la cellulose pour les épreuves ONU O.2 (épreuves pour les liquides comburants) et O.3 (épreuves pour les matières solides comburantes) : Calendrier pour le programme d'épreuves interlaboratoires..	91	21
	B. Groupe de travail des explosifs.....	92	22
	C. Utilisation du Manuel d'épreuves et de critères dans le contexte du SGH	93–94	22
	D. Programme de travail actualisé pour 2015–2016.....	95	22
XI.	Projet de résolution 2015/... du Conseil économique et social (point 10 de l'ordre du jour)	96–97	23
XII.	Élection du Bureau pour la période biennale 2015–2016 (point 11 de l'ordre du jour)	98	23
XIII.	Questions diverses (point 12 de l'ordre du jour)	99–102	23
	A. Demande de statut consultatif par l'European Compliance Organizations for Batteries (EUCOBAT)	99	23
	B. Questions relatives au secrétariat.....	100	24
	C. Hommage à M. J.M. Hart et M. R.M. Castle.....	101	24
XIV.	Adoption du rapport (point 13 de l'ordre du jour).....	102	24
 Annexes			
	Projets d'amendements des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type et Manuel d'épreuves et de critères)		25

I. Participation

1. Le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses a tenu sa quarante-sixième session du 1 au 9 décembre 2014 sous la présidence de M. J.M. Hart (Royaume-Uni) et la vice-présidence de M. C. Pfauvadel (France).
2. Ont participé à cette session des experts des pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Italie, Japon, Kenya, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni, Suède et Suisse.
3. En vertu de l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social, des observateurs de l'Ex-République yougoslave de Macédoine y ont également participé.
4. L'Union européenne et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) étaient également représentées.
5. Des représentants de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de l'Organisation maritime internationale (OMI) et de l'Union postale universelle (UPU) étaient présents.
6. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé aux débats sur des points intéressant leur organisation: Association du transport aérien international (IATA); Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA); Association européenne des gaz industriels (EIGA); Association of Hazmat Shippers (AHS); Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE); Australian Explosives Industry Safety Group (AEISG); Compressed Gas Association (CGA); Cosmetics Europe; Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA); Conseil international des associations chimiques (ICCA); Conseil international des associations de fabricants de grands récipients pour vrac (ICIBCA); Dangerous Goods Advisory Council (DGAC); Dangerous Goods Trainers Association (DGTA); European Association for advanced Rechargeable Batteries (RECHARGE); European Compliance Organization for Batteries (Eucobat); European Chemical Industry Council (CEFIC); European Cylinder Makers Association (ECMA); European Metal Packaging (EMPAC); Fédération européenne des aérosols (FEA); International Confederation of Drum Manufacturers (ICDM); International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP); International Confederation of Container Reconditioners (ICCR); International Paint and Printing Ink Council (IPPIC); International Bulk Terminals Association (IBTA); Institute of Makers of Explosives (IME); International Fibre Drum Institute (IFDI); International Petroleum Industry Environmental Conservation Association (IPIECA); KiloFarad International (KFI); La Brique (Togo); Portable Rechargeable Battery Association (PRBA); Responsible Packaging Management Association of Southern Africa (RPMASA); Sporting Arms and Ammunition Manufacturers' Institute (SAAMI); Stainless Steel Container Association (SSCA) et World Nuclear Transport Institute (WNTI).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/91 (Ordre du jour provisoire)
ST/SG/AC.10/C.3/91/Add.1 (Liste des documents).

Documents informels: INF.1, INF.2 (Liste des documents)
INF.5 (Calendrier provisoire).

7. Le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat après l'avoir modifié pour tenir compte des documents informels (INF.1 à INF.75).

III. Recommandations du Sous-Comité formulées à ses quarante-troisième, quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions (point 2 de l'ordre du jour)

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2014/73 (Secrétariat)
ST/SG/AC.10/C.3/2014/104 (Secrétariat)

Document informel: INF.52 (Secrétariat)

8. Le Sous-Comité a confirmé les décisions prises à ses précédentes sessions en se fondant sur le texte récapitulatif élaboré par le secrétariat, sous réserve de quelques corrections et des nouvelles décisions prises au titre des différents points de l'ordre du jour de la session courante pouvant affecter cette liste de modifications (voir annexe).

A. Explosifs et questions connexes

1. Norme internationale harmonisée applicable aux marques apposées sur les explosifs aux fins de sûreté

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2014/62 (IME)

Document informel: INF.9 (IME)

9. Bien que le Sous-Comité eût encouragé IME à soumettre une proposition visant à harmoniser les conditions de marquage des explosifs aux fins de la sûreté et qu'une première proposition (-/C.3/2014/5) eût été soumise à la dernière session, certains experts demeuraient réticents à l'idée d'introduire de nouvelles dispositions relatives à la sûreté au chapitre 1.4, principalement car les autorités compétentes en matière de sûreté et de traçage des explosifs ne sont pas les mêmes que celles compétentes pour les aspects sécurité du transport.

10. D'autres experts ont rappelé que l'introduction du chapitre 1.4 dans le Règlement type s'était révélée efficace en pratique pour améliorer la sûreté du transport des marchandises dangereuses et ne voyaient pas de problème à compléter ce chapitre par des dispositions visant à tracer l'origine des explosifs, même s'il ne s'agissait pas d'une mesure relevant strictement de la sûreté en cours de transport. Il ne paraissait en effet n'exister aucun autre instrument international qui permettrait d'assurer efficacement la mise en œuvre de telles dispositions au niveau international.

11. Comme il n'y avait pas consensus sur la proposition et que certains experts souhaitaient formuler quelques suggestions de modifications, il a été décidé de revenir sur la question dans la prochaine période biennale.

2. Propositions relatives à l'appareillage, au matériel et aux critères pour l'épreuve des compositions éclair des États-Unis

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2014/72 (Japon)

12. Plusieurs experts estimaient que ce document devrait être examiné par le Groupe de travail sur les explosifs avant qu'une décision ne soit prise. Le document a été porté à l'ordre du jour de la prochaine session.

3. Classement des artifices de divertissement

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2014/84 (Pays-Bas)

13. Il ne paraissait pas logique à certains experts de classer certains artifices de divertissement par défaut indépendamment des résultats des épreuves de la série 6. Toutefois, des essais grandeur nature sur des conteneurs contenant des cascades ayant démontré un risque d'explosion en masse malgré un classement 1.3 G d'après les épreuves de la série 6, la proposition de classement par défaut des cascades en 1.1 G ou 1.3 G sur la base de l'épreuve HSL de l'appendice 7 du Manuel plutôt que sur la base des épreuves de la série 6 a été adoptée pour des raisons de sécurité (voir annexe).

14. Les experts de la Chine et du Japon ont souhaité cependant pouvoir revenir sur la question au courant de la prochaine période biennale et ont donc été invités à soumettre des propositions pertinentes s'ils le souhaitent.

4. Période de transition pour les amendements concernant les munitions fumigènes contenant du tétrachlorure de titane

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2014/98 (États-Unis d'Amérique)

Document informel: INF.30 (Autriche)

15. Le Sous-Comité a accepté de modifier la disposition spéciale 204 conformément à la proposition alternative de l'expert de l'Autriche dans le document informel INF.30 (voir annexe).

5. Classement d'objets sous le numéro ONU 0349

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2014/86 (Suite)

16. Le Sous-Comité a estimé que ce classement devrait être discuté par le Groupe de travail sur les explosifs à la prochaine session. L'expert de l'Italie a dit qu'il soumettrait des informations complémentaires à la lumière des commentaires exprimés.

6. Disposition spéciale 280

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2014/96 (COSTHA)

Document informel: INF.42 (CLEPA)

17. La proposition de COSTHA n'a pas reçu de soutien, et celle du CLEPA paraissait encore moins acceptable. Le Sous-Comité a reconnu que les dispositions actuelles pourraient être améliorées pour éviter les problèmes d'interprétation mais a estimé que les conséquences de modifications éventuelles à la disposition spéciale 280 devraient être examinées par les experts en explosifs, et qu'il ne convenait pas de chercher une solution durant la présente session en essayant de modifier des dispositions plus générales du chapitre 4.1 qui pourraient avoir des conséquences imprévues sur tous les emballages.

7. Disposition spéciale d'emballage PP48

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2014/93 (France)

Document informel: INF.63 (France)

18. La proposition visant à modifier la disposition spéciale d'emballage PP48 concernant des emballages non métalliques qui comportent accessoirement et en petite quantité des parties métalliques a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe).

B. Inscription, classement et emballage

1. Transport des matières dangereuses pour l'environnement, Nos ONU 3077 et 3082, et application de la disposition spéciale 375

Document informel: INF.25 (Suisse)

19. Le Sous-Comité a confirmé que l'application de la disposition spéciale 375 était optionnelle, c'est-à-dire qu'un expéditeur peut choisir de ne pas profiter de la dérogation prévue, auquel cas toutes les dispositions prévues pour ces matières doivent être satisfaites. Si l'expert de la Suisse considère que le libellé de cette disposition 375, tout comme celui d'autres dispositions spéciales similaires, peut porter à confusion, il devrait soumettre une proposition d'amélioration du texte durant la prochaine période biennale.

2. Classement sous le No ONU 2211, polymères expansibles en granulés

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2014/77 (CEFIC)

Document informel: INF.20 (CEFIC)

20. Le Sous-Comité a adopté la proposition pour une procédure permettant de déclasser le cas échéant les polymères expansibles en granulés sur la base de la proposition du document informel INF.20 avec quelques modifications (voir annexe).

3. Incohérences dans les classements

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2014/74 (Belgique et États-Unis d'Amérique)

Documents informels: INF.45/Rev.1 (Canada)
INF.50 (Royaume-Uni)
INF.64 (Belgique et États-Unis d'Amérique)

21. Le Sous-Comité a adopté par vote un nouveau 2.0.0.2 visant à permettre, avec l'accord de l'autorité compétente, le transport de matières inscrites dans la liste des marchandises dangereuses mais qui possèdent des dangers supplémentaires non identifiés, dans la liste, dans des conditions identifiant tous les dangers présentés, ainsi que quelques amendements de conséquence au 2.0.2.2 et à la sous-section 5.4.1.5, sur la base du document informel INF.64 avec quelques modifications (voir annexe).

4. Classement de petites quantités de matières dangereuses pour l'environnement qui sont également des liquides inflammables visqueux

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2014/87 (IPPIC)

22. Le proposition d'exempter les liquides visqueux de la classe 3 dangereux pour l'environnement répondant aux conditions d'exemption du 2.3.2.5 et de la disposition spéciale 375 a été adoptée (voir annexe).

5. Balles de tennis de table transportées sous le No ONU 2000

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2014/92 (DGAC)

Document informel: INF.69 (DGAC)

23. Le Sous-Comité a adopté une disposition spéciale exemptant les balles de tennis de table en celluloïd lorsqu'elles sont emballées dans certaines conditions (voir annexe).

6. Combustibles présents dans des moteurs ou des machines

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2014/88 (Belgique).

Documents informels: INF.48 (DGAC)
INF.56 (RECHARGE)
INF.72 (Belgique).

24. À la suite d'un débat en séance plénière, les documents visés ont été examinés, lors d'une pause déjeuner, par un groupe de travail qui a synthétisé les propositions qu'il formulait dans le document informel INF.72. Ces propositions ont été adoptées avec des modifications mineures.

7. Marchandises dangereuses contenues dans des machines, des appareils ou des objets, N.S.A.

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2014/102 (Royaume-Uni).

Documents informels: INF.24 (Allemagne)
INF.49 (Royaume-Uni)
INF.51 (Royaume-Uni).

25. Le Sous-Comité a remercié l'expert du Royaume-Uni pour ses travaux sur la question. Les participants ayant estimé qu'il était prématuré de se prononcer sur les propositions soumises, l'expert du Royaume-Uni a retiré son document et indiqué qu'elle en élaborerait un nouveau pour la prochaine session, en tenant compte des observations formulées.

8. Classement des matières (stabilisées) qui polymérisent

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2014/82 (Allemagne et DGAC).

Documents informels: INF.34 (États-Unis d'Amérique)
INF.75 (Allemagne, États-Unis d'Amérique et DGAC).

26. En l'absence de consensus sur le classement des matières qui polymérisent soit dans la classe 9 comme proposé par l'Allemagne et le DGAC, soit dans la division 4.1 comme proposé par les États-Unis d'Amérique, la question a été mise aux voix après un long débat et il a été décidé d'inclure ces matières dans la division 4.1. Une fois cette décision prise, un groupe de rédaction s'est réuni afin d'élaborer des dispositions qui tiennent compte des observations formulées. Ces dispositions ont été présentées dans le document informel INF.75, qui a été adopté avec quelques modifications (voir annexe).

C. Systèmes de stockage de l'électricité

1. Transport de batteries au lithium fabriquées en séries limitées ou des prototypes de batteries au lithium contenues dans des équipements. Modification de la disposition spéciale 310

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2014/67 (Allemagne)
ST/SG/AC.10/C.3/2014/105 (Royaume-Uni)

Documents informels: INF.36 (RECHARGE, PRBA)
INF.55 (PRBA, RECHARGE)

27. La proposition de modification de la disposition spéciale 310 et d'ajout d'une nouvelle instruction d'emballage P910 a été adoptée telle qu'elle figure dans le document informel INF.55 avec quelques modifications (voir annexe).

28. Certains experts étaient opposés à l'idée de requérir une mention dans le document de transport lorsqu'il est fait usage de la disposition spéciale 310 car cette nouvelle prescription ne leur paraissait pas facile à mettre en œuvre. Leur objection, mise aux voix, n'a pas été retenue.

2. Définitions des batteries dans le Règlement type

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2014/90 (DGAC)

29. Le représentant du DGAC a retiré sa proposition car la question des définitions était discutée dans le cadre des travaux du groupe de travail informel sur les piles au lithium.

3. Rapport du groupe de travail informel sur les épreuves des grandes batteries au lithium

Documents informels: INF.11 et INF.11/Add.1 (France, PRBA, RECHARGE et COSTHA)

30. Les propositions 1 à 6 ont été examinées une à une et adoptées avec quelques modifications (voir annexe).

31. Pour la proposition 4, les avis étaient partagés sur les deux options proposées. Certains experts estimaient que l'épreuve de choc T4 proposée ne devrait s'appliquer qu'aux grandes batteries car ils étaient réticents à modifier l'épreuve T4 actuelle sur petites batteries sans avoir obtenu les résultats comparatifs permettant de vérifier que l'application aux petites batteries du principe de l'épreuve T4 proposée pour les grandes batteries assure un niveau de sécurité au moins équivalent à l'épreuve T4 actuelle.

32. D'autres experts estimaient qu'il était logique de suivre les mêmes principes pour les petites et grandes batteries. Cette option 1 a recueilli la majorité des avis favorables et a donc été adoptée. Il conviendra dans la prochaine période biennale de prévoir des mesures transitoires adéquates, et les représentants de l'industrie ont été priés de fournir des résultats d'épreuve.

33. Le Sous-Comité a également accepté que le groupe de travail informel poursuive ses travaux durant la prochaine période biennale sur certains des éléments identifiés en annexe 2 du document informel INF.11, à savoir :

- Étude de la cohérence des dispositions du Règlement type et du Manuel d'épreuves et de critères avec la terminologie et les définitions des normes CEI relatives aux piles et batteries au lithium (Examiner les définitions à la lumière des prescriptions en matière d'épreuves et de la disposition spéciale 188);
- Présentation des prescriptions d'épreuves sous forme de tableau pour en clarifier l'applicabilité;
- Mise à jour des définitions pour tenir compte des développements relatifs à la technologie des piles (par exemple cas des piles constituées de plusieurs unités électrochimiques contenues dans la même enveloppe);
- Question en suspens sur l'épreuve des grandes piles dans de petites batteries (accélération de pointe appliquée aux petites batteries est supérieure à celle prescrite pour les piles contenues);
- Élaboration d'un modèle normalisé de rapport d'épreuve (à qui est-t-il destiné? liste des informations essentielles qui doivent y être consignées; problèmes de confidentialité; pertinence du 6.1.5.7 comme modèle).

34. Le Sous-Comité n'était pas favorable à étendre davantage le mandat de ce groupe informel. Si de nouvelles questions devaient être examinées, il conviendrait de saisir en premier lieu le Sous-Comité.

35. Le secrétariat a été prié de communiquer au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) les modifications à la section 38.3 du Manuel afin qu'il puisse en examiner la pertinence éventuelle dans le cadre du Règlement No. 100, Révision 2, de l'Accord de 1958.

4. Examen de la notion d'équipement

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2014/101 (IATA)

Documents informels: INF.27 (RECHARGE)
INF.59 (ICAO)
INF.68 (IATA)
INF.70 (PRBA, RECHARGE)

36. La proposition de modification du paragraphe f) de la disposition spéciale 188 du document informel INF.70 a été adoptée (voir annexe). L'expert des Etats-Unis a exprimé une réserve sur le fait de prendre une décision d'importance sur la base d'un document informel sans que n'ait été laissé suffisamment de temps pour permettre les consultations pertinentes au niveau national.

D. Transport de gaz

1. Mise à jour des références aux normes ISO

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2014/71 (ISO)

37. Les propositions de modification des références au 4.1.4.1 P200 (5) u et 6.2.2.1.1 ont été adoptées (voir annexe).

2. Marquage des colis

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2014/83 (EIGA et AEGPL)

Document informel: INF.31 (CGA)

38. Le Sous-Comité a accepté d'ajouter un NOTA au 5.2.2.2.1.2 mais contenant seulement la dernière phrase du NOTA proposé par EIGA et l'AEGPL (voir annexe). Les autres propositions de modification ont été retirées.

3. Groupe de travail sur la reconnaissance universelle des récipients à pression «UN» et «non UN»

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2014/106 (CGA)

39. Le Groupe de travail s'est réuni pendant un pause déjeuner le 1^{er} décembre 2014. Le Sous-Comité a été informé oralement des conclusions du groupe, qu'il a reprises à son compte comme suit:

- a) Les travaux sur ce sujet devraient être poursuivis durant la prochaine période biennale;
- b) Il existe des accords de reconnaissance des agréments pour récipients «UN» au niveau régional, par exemple entre les États-Unis d'Amérique et le Canada, entre pays européens, et des accords régionaux supplémentaires peuvent être nécessaires pour élargir la reconnaissance.

- c) Pour les prochaines étapes:
- i) L'EIGA fournira des informations détaillées sur les processus ou systèmes d'agrément relatifs à la fabrication de récipients à pression «UN» en Europe, avec les références aux sections applicables des règlements;
 - ii) La CGA fera de même dans le contexte Etats-Unis/Canada;
 - iii) Les experts des États membres de l'Union européenne initieront un processus pour engager le groupe «TPED ADCO» (Transportable Pressure Equipment Directive Administrative Cooperation group) à envisager la possibilité d'une coopération future pour la reconnaissance mutuelle des agréments de récipients à pression «UN», par exemple avec le Canada et les Etats-Unis d'Amérique. L'expert de la Belgique, en tant que président de ce groupe, lui présentera la question à la prochaine session;
 - iv) L'expert des Etats-Unis d'Amérique envisagera la possibilité de modifier le Code of Federal Regulations «49 CFR» pour reconnaître les agréments de récipients à pression «UN» délivrés dans d'autres pays par exemple les pays de l'Union européenne. L'expert du Canada procédera de même dans le cadre du Règlement du transport des marchandises dangereuses du Canada.

E. Questions diverses en suspens

1. Marquage des emballages avec la marque «SUREMBALLAGE»

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2014/65 (Espagne)

Documents informels: INF.19 (Espagne)
INF.39 (Suède)

40. Les questions posées par l'expert de l'Espagne ont fait l'objet de longs débats et plusieurs experts auraient préféré reporter le débat à la prochaine période biennale car ils craignaient une décision hâtive dont les implications n'étaient pas entièrement prévisibles.

41. Pour clarifier le sens des dispositions actuelles du Règlement type, le Sous-Comité a adopté la proposition contenue dans le document informel INF.39 avec quelques modifications (voir annexe).

2. Rationalisation de l'utilisation des termes «marque» et «marquage» dans le Règlement type

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2014/68 (Royaume-Uni)

42. La proposition a été adoptée (voir annexe).

3. Procédures pour les épreuves d'étanchéité conduites avant la première utilisation et lors des contrôles périodiques des emballages et des GRV

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2014/76 (Suède)

Documents informels: INF.6 (Suède)
INF.26 (ICCR)
INF.43 (Belgique et Pays-Bas)

43. Il n'est pas requis que les épreuves d'étanchéité effectuées sur des échantillons prélevés sur les chaînes de production soient conformes à l'épreuve d'étanchéité effectuée sur le modèle type. Cependant ces échantillons sont censés être conformes aux prescriptions

auxquelles doit répondre le modèle type. Pour cette raison, les propositions de modification au 4.1.1.12, 6.1.1.3 et 6.5.4.4 du document informel INF.43 ont été adoptées avec des modifications (voir annexe).

4. Classification du pétrole brut et dispositions en matière de communication des dangers

Document informel: INF.37 (IPIECA)

44. Le Sous-Comité a pris note des informations fournies suite aux discussions du document ST/SG/AC.10/C.3/2014/49 qui avait été soumis à la dernière session en relation avec des accidents de transport ferroviaire de pétrole brut en Amérique du Nord.

5. Marquage des citernes mobiles

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2014/78 (CEFIC).

45. La proposition visant à autoriser des plaques-étiquettes et des marques de dimensions réduites sur les petites citernes mobiles a été adoptée avec quelques modifications portant sur la forme (voir annexe).

6. Étiquettes et marques de dimensions réduites

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2014/97 (IPPIC et CEFIC).

Document informel: INF.57 (IPPIC et CEFIC).

46. Certains experts ont approuvé le principe de l'autorisation des étiquettes et des marques de taille réduite lorsqu'il n'y a pas assez d'espace sur le colis pour montrer toutes les informations qui doivent être présentes conformément aux divers règlements applicables. La plupart des experts n'ont toutefois pas appuyé la proposition compte tenu principalement du fait que les étiquettes renseignant sur les dangers lors du transport doivent être visibles à une distance suffisante pour que les équipes d'intervention n'aient pas à prendre des risques inutiles.

7. Communication appropriée des dangers pour les batteries au lithium et la classe 9

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2014/89 (Royaume-Uni).

Documents informels: INF.21 (Royaume-Uni)
INF.28 (PRBA, RECHARGE)
INF.41 (IATA)
INF.58 (OACI)
INF.73 (IATA).

47. Le document établi par l'expert du Royaume-Uni contenait trois propositions concernant des marques et des étiquettes spéciales pour divers produits et substances de la classe 9. Bien que la proposition 1 relative aux batteries au lithium ait été bien reçue, il est ressorti du débat tenu en séance plénière que plusieurs experts préféreraient examiner la proposition 2 au cours de la prochaine période biennale ou hésitaient même à examiner la proposition 3 dans un proche avenir. Les propositions ont été confiées à un groupe de travail qui s'est réuni à la pause déjeuner afin d'élaborer de nouvelles propositions relatives au marquage et à l'étiquetage des batteries au lithium batteries (INF.73), lesquelles ont été adoptées (voir annexe).

48. Les avis restant partagés sur les propositions 2 et 3, il a été convenu de reporter leur examen à la prochaine période biennale.

IV. Harmonisation générale des règlements de transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type

A. Présentation des renseignements dans le document de transport

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2014/63 (Allemagne).

49. Certains experts ont appuyé la proposition visant à ne pas imposer d'emplacement ni d'ordre pour les renseignements additionnels visés au 5.4.1.5, qui doivent figurer dans le document de transport. Cependant, la plupart d'entre eux ont estimé que ces renseignements ne devaient pas précéder ceux requis au 5.4.1.4 (description des marchandises dangereuses). La proposition a été rejetée à l'issue d'un vote.

B. Placardage des engins de transport

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2014/66 (Espagne).

Document informel: INF.40 (Suède).

50. La proposition d'amendement au 5.3.1.1.4 a été adoptée moyennant quelques corrections portant sur la forme (voir annexe).

C. Conclusions de la session d'automne 2014 de la Réunion commune RID/ADR/ADN

Document informel: INF.8 (secrétariat).

51. La plupart des questions abordées dans ce document ont été examinées au titre de points de l'ordre du jour distincts.

52. S'agissant de la question du contrôle périodique des bouteilles à gaz ou tubes individuels dans les CGEM, il a été rappelé qu'au stade de l'élaboration des dispositions de la section 6.7.5 visée, il avait été convenu par principe qu'il n'était pas nécessaire de désassembler les éléments si l'on pouvait effectuer le contrôle de façon satisfaisante sans le faire.

D. Conclusions de la réunion du Groupe d'experts des marchandises dangereuses de l'OACI (DGP-WG/14)

Document informel: INF.59 (OACI).

53. Le Sous-Comité a pris note des informations fournies. S'agissant de la question de la conformité aux prescriptions d'épreuves applicables aux batteries au lithium, le Sous-Comité a noté avec satisfaction que la PRBA mettrait à la disposition des experts des informations sur des batteries ayant été éprouvées en bonne et due forme. Le Président a en outre rappelé qu'il avait été demandé au groupe de travail informel des batteries au lithium d'élaborer un procès-verbal d'essai type destiné à faciliter le contrôle de la conformité desdites batteries aux prescriptions applicables aux épreuves.

E. Transport de charbon en vrac

Document informel: INF.38 (Secrétariat).

54. Le Sous-Comité a noté que les incendies qui s'étaient produits lors du transport ferroviaire ou fluvial de charbon en vrac avaient conduit à modifier le RID et l'ADN. Des enquêtes avaient montré que certains charbons étaient auto-échauffants, mais on se demandait si les charbons de ce type devaient être transportés sous le No ONU 1361, quand bien même le terme français «charbon» pour le terme anglais «carbon» semblait indiquer qu'il s'agissait de la bonne rubrique.

55. Le Sous-Comité a estimé que cette question pourrait être examinée lors du prochain exercice biennal, à condition que des propositions soient soumises, selon qu'il conviendrait. Il a également été suggéré que les laboratoires de recherche échangent des informations sur cette question.

V. Principes directeurs du Règlement type (point 4 de l'ordre du jour)

Proposition d'élaboration de directives illustrées pour l'étiquetage et le marquage des emballages, conteneurs et citernes

Document informel: INF.12 (République de Corée).

56. Plusieurs experts étaient favorables à l'élaboration de telles directives, qui pourraient être rendues publiques sur le site Web du secrétariat et pourraient être utiles à des fins de formation. Il a cependant été souligné que ces directives illustrées ne devraient pas faire partie des Principes directeurs puisqu'elles visaient à aider les utilisateurs et non les organes chargés de la réglementation. Certains experts ont attiré l'attention sur le fait que ces directives devraient être élaborées avec soin afin d'éviter que les exemples donnés soient interprétés comme étant la seule façon de satisfaire aux prescriptions. Le Sous-Comité a donc décidé que le principe, l'utilité, l'objet et la possibilité pratique de fournir des indications sur l'utilisation du Règlement type devaient être étudiés de manière plus approfondie au cours de la prochaine période biennale.

VI. Échange de données informatisé (EDI) aux fins de documentation (point 5 de l'ordre du jour)

57. Comme aucun document n'avait été soumis sous ce point de l'ordre du jour, il n'a pas été discuté et il a été décidé que cette question ne devrait plus faire l'objet d'un point permanent à l'ordre du jour de la prochaine période biennale.

VII. Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (point 6 de l'ordre du jour)

Conclusions de la vingt-neuvième réunion du Comité sur les normes de sécurité du transport de l'AIEA (TRANSSEC 29)

Document informel: INF.67 (AIEA).

58. Le Sous-Comité a pris note du rapport fourni par l'AIEA concernant les conclusions de la vingt-neuvième session de son Comité sur les normes de sécurité du transport, tenue à Vienne du 10 au 13 novembre 2014.

VIII. Nouvelles propositions d'amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses (point 7 de l'ordre du jour)

A. Insertion d'une nouvelle norme ISO et remplacement d'une norme ISO existante dans le 6.2.2

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2014/70 (ISO).

59. Les deux propositions ont été adoptées (voir annexe).

B. Proposition de modification du 6.2.1.1.9 – Prescriptions supplémentaires applicables à la construction des récipients à pression pour le transport de l'acétylène

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2014/75 (ECMA).

Documents informels: INF.23 (ECMA)
INF.74 (ISO et EIGA).

60. Le Sous-Comité a adopté les propositions de modification du 6.2.2.1.9, telles que reproduites dans le document informel INF.74.

C. Épreuves de compatibilité des emballages et des GRV en plastique

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2014/85 (Allemagne).

61. Plusieurs experts ayant exprimé, pour diverses raisons, leur réticence à renvoyer à la norme ISO 13274:2013 pour les épreuves de compatibilité chimique, l'experte de l'Allemagne a retiré sa proposition et dit qu'elle étudierait la possibilité de soumettre une proposition révisée, le cas échéant.

D. Classement des tourteaux

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2014/80 (Allemagne).

Documents informels: INF.34 (États-Unis d'Amérique)
INF.75 (Allemagne, États-Unis d'Amérique et DGAC).

62. Au vu du nombre d'interrogations soulevées pendant la discussion, l'experte de l'Allemagne a retiré sa proposition et déclaré qu'elle en soumettrait une nouvelle à la prochaine session.

E. Définition de «véhicule» dans la disposition spéciale 240

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2014/94 (France).

63. La proposition, qui visait à préciser que le champ d'application de la disposition spéciale 240 comprend les véhicules transportés dans un emballage et que, dans un tel cas, certaines parties du véhicule (notamment une batterie) peuvent en être détachées pour tenir dans l'emballage, a été mise aux voix et adoptée avec une modification (voir annexe).

F. Classement de la N-aminoéthylpipérazine (numéro ONU 2815)

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2014/100 (États-Unis d'Amérique).

64. La proposition visant à attribuer un risque subsidiaire de la division 6.1 a été adoptée (voir annexe).

G. Prescriptions d'emballage pour les batteries au lithium endommagées ou défectueuses

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2014/107 (DGAC).

65. La proposition tendant à autoriser les matériaux de rembourrage combustibles n'ayant bénéficié d'aucun appui, le représentant du DGAC l'a retirée.

H. Augmentation de la limite de 100 Wh pour les prescriptions relatives à l'emballage et à l'étiquetage des petites batteries au lithium-ion exemptées en vertu de la disposition spéciale 188

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2014/108 (RECHARGE).

66. Certains experts n'ont pas appuyé cette proposition parce qu'elle n'était pas accompagnée d'une évaluation relative à la sécurité. Ils craignaient qu'il ne soit pas possible d'empêcher que les batteries au lithium-ion ayant une limite supérieure, pour lesquelles seul un transport terrestre est autorisé, soient également transportées par voie aérienne ou par voie maritime.

67. D'autres experts ont estimé que ces batteries pouvaient être transportées par voie maritime également et ont proposé que des dispositions relatives au transport multimodal soient examinées lors du prochain exercice biennal; d'autres encore ont jugé que ces dispositions devaient être limitées au transport terrestre et examinées à l'échelon national ou régional seulement.

68. Le Sous-Comité a convenu que RECHARGE pourrait soumettre à la prochaine session une proposition acceptable pour le transport multimodal, accompagnée d'une justification appropriée sur le plan de la sécurité.

I. Amendement à la P909 (3)

Document informel: INF.32 (Allemagne).

69. La proposition a été adoptée moyennant une modification (voir annexe).

J. Révision du nom et de la description pour le dithionite de sodium (numéro ONU 1384)

Document informel: INF.47 (Canada).

70. Il a été rappelé que, conformément à l'alinéa c) du 2.0.2.5, si l'état physique d'une solution était différent de celui de la matière désignée dans la Liste des marchandises dangereuses, la solution ne devait pas recevoir le même numéro ONU. L'expert du Canada a retiré sa proposition visant à ajouter la mention «SOLIDE» à la désignation officielle de transport du numéro ONU 1384 et a dit qu'il envisagerait de soumettre une proposition officielle lors du prochain exercice biennal si cela se justifiait encore.

K. Classement dans la division 4.3

Document informel: INF.54 (IATA).

71. La proposition visant à aligner le 2.4.4.3.3 avec l'alinéa b) du 33.4.1.4.4.1 du Manuel d'épreuves et de critères a été adoptée sous réserve de l'approbation du Sous-Comité SGH, le tableau 2.12.1 du SGH devant également être modifié en conséquence.

L. Disposition spéciale 310

Document informel: INF.65/Rev.1 (Autriche).

72. L'expert de l'Autriche a dit que l'examen de la proposition devait être reporté à la prochaine session.

IX. Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) (point 8 de l'ordre du jour)

A. Explosifs désensibilisés

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2014/81 (Allemagne).

Documents informels: INF.4 et INF.18 (Allemagne).

73. Le Sous-Comité a approuvé la proposition tendant à introduire un nouveau chapitre sur les explosifs désensibilisés (chap. 2.17) dans le SGH et a recommandé que le Sous-Comité SGH l'adopte. Il a été noté que les amendements à apporter en conséquence au Manuel d'épreuves et de critères, qui figurent dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2014/2 soumis à la dernière session, demeuraient inchangés, et le Sous-Comité a convenu qu'ils devraient être apportés si ce nouveau chapitre du SGH était adopté par le Sous-Comité SGH.

B. Gaz pyrophoriques

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2014/91 (États-Unis d'Amérique).

74. Le Sous-Comité a pris note des réponses apportées aux questions posées à la dernière session et a confirmé qu'il approuvait la liste d'amendements adoptée provisoirement par le Sous-Comité SGH à sa dernière session en vue de la prise en compte des gaz pyrophoriques en tant que catégorie de danger dans la classe de danger des gaz inflammables du SGH.

C. Critères relatifs à l'hydroréactivité

Document informel: INF.33 (États-Unis d'Amérique).

75. Le Sous-Comité a noté que le rapport complet intitulé «HM-14: Test Procedures and Classification Criteria for Release of Toxic Gases from Water-Reactive Materials» avait été publié par le Transportation Research Board des États-Unis d'Amérique. Il a invité les experts à le consulter, à réaliser des essais et à communiquer les résultats obtenus. Le Sous-Comité a décidé que les travaux sur cette question devaient être poursuivis au cours du prochain exercice biennal.

D. Épreuves et critères pour les matières solides comburantes

76. Ce sous-point de l'ordre du jour a été discuté sous le point 9 de l'ordre du jour (Programme de travail pour la période biennale 2015-2016) (voir paragraphe 91).

E. Critères de classification et catégories d'inflammabilité relatifs à certains gaz réfrigérants

77. Ce sous-point de l'ordre du jour a été discuté sous le sous-point 8 i) (voir paragraphe 88).

F. Jugement d'experts et force probante des données

78. Comme aucun document n'avait été soumis sous ce sous-point de l'ordre du jour, il n'a pas été discuté.

G. Critères relatifs à la corrosivité

1. Révision du chapitre 2.8 du Règlement type

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/2014/69 (Pays-Bas),
ST/SG/AC.10/C.3/2014/99 (États-Unis d'Amérique),
ST/SG/AC.10/C.3/2014/104 (Royaume-Uni).

Documents informels: INF.3 (Pays-Bas),
INF.14 (CEFIC),
INF.15 (CEFIC),
INF.35 (États-Unis d'Amérique),
INF.46 (Canada),
INF.60, INF.61 et INF.71 (Pays-Bas).

79. À l'issue de longues discussions, les experts ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur l'une des trois options pour un nouveau chapitre 2.8 suggérées dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2014/99 et les documents informels INF.46 et INF.71. Les principales difficultés auxquelles les experts se heurtent encore sont les suivantes:

a) L'application d'une méthode pour l'approche «additivité», sachant que dans la pratique d'aujourd'hui et de demain, il faut tenir compte du jugement des experts et de la force probante des données; il devrait être demandé au Sous-Comité SGH de réexaminer et simplifier le processus d'additivité;

b) L'affectation à un groupe d'emballage et la question de savoir si le classement par défaut doit donner lieu à l'affectation au groupe d'emballage I ou II; les parties concernées par le classement (milieux industriels et autorités compétentes) devraient communiquer davantage d'informations sur les résultats des épreuves portant sur les mélanges dont la composition est connue;

c) La transposition des dispositions du SGH dans le Règlement type, étant entendu que des recommandations peuvent être faites dans le Règlement type sous la forme de notes présentées à la suite des prescriptions.

80. Il a également été suggéré de ne pas perdre de vue les principes qui avaient été convenus pour la révision du chapitre 2.8, tels qu'ils sont résumés au paragraphe 2 du document ST/SG/AC.10/C.3/2014/104, de mieux comprendre, étudier et prendre en compte la façon dont les praticiens effectuent leurs classements et leurs affectations à des groupes

d'emballage actuellement, de considérer que l'affectation à un groupe d'emballage pourrait être dissociée du classement dans les sous-catégories 1A, 1B et 1C, et de vérifier si ces sous-catégories sont bien utilisées dans des secteurs autres que celui du transport, et d'examiner de plus près les limites de concentration.

81. Le Sous-Comité a exprimé ses sincères remerciements à toutes les personnes qui avaient participé aux travaux sur la question, notamment le Président du groupe de travail commun TMD/SGH sur les critères de corrosivité et l'expert des Pays-Bas. Il a toutefois conclu que les travaux devaient être poursuivis au cours du prochain exercice biennal, de façon à pouvoir envisager une décision finale.

2. Applicabilité des essais in vitro en vue de l'éventuel classement de matières et de préparations dans la classe 8

Document informel: INF.13 (CEFIC).

82. Le Sous-Comité a estimé que la proposition d'amendement au 2.8.2.4 devait être examinée au cours du prochain exercice biennal, dans le contexte de la révision du chapitre 2.8, et le CEFIC a été invité à soumettre une proposition sous la forme d'un document officiel. La question des nouvelles versions des Lignes directrices de l'OCDE pour les essais dans le chapitre 2.8 devrait également être examinée.

3. Texte relatif à la propriété de corrosivité pour les métaux

Document informel: INF.26 (Autriche).

83. Le Sous-Comité a estimé qu'il était inutile de modifier le texte actuel de l'alinéa c) ii) du 2.8.2.5 puisqu'il était dit clairement dans la note que lorsqu'une première épreuve sur un métal donnait un résultat positif, il n'était pas nécessaire d'effectuer une autre épreuve sur un autre métal, et inversement. L'expert de l'Autriche a par conséquent retiré sa proposition.

H. Communication des dangers

84. Comme aucun document n'avait été soumis sous ce sous-point de l'ordre du jour, il n'a pas été discuté.

I. Divers

1. Proposition de révision du chapitre 2.1 du SGH (Matières et objets explosibles)

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2014/79 (Australie et AEISG).

85. Le Sous-Comité a noté que le Sous-Comité SGH avait décidé de réviser le chapitre 2.1 du SGH pour régler les questions de classement et de communication des dangers concernant les matières et objets visés durant la fabrication, le stockage, la manutention et l'utilisation, lorsque ceux-ci ne sont pas emballés aux fins du transport, et qu'il souhaitait que le Sous-Comité TMD et son Groupe de travail des explosifs apportent leur contribution.

86. Le Sous-Comité a également noté que l'expert de l'Australie proposait de diriger un groupe de travail par correspondance à cette fin. Bien que non opposé à l'établissement d'un tel groupe, le Sous-Comité a estimé que, compte tenu de son rôle de coordonnateur pour les dangers physiques, y compris pour les questions non liées au transport, les travaux devaient être menés au niveau du Groupe de travail des explosifs et que tout groupe de

travail par correspondance ou groupe informel établi dans ce contexte devait soumettre ses propositions au Sous-Comité TMD pour examen par le Groupe de travail des explosifs, et que tous les experts concernés dans les deux sous-comités devaient participer aux travaux du groupe de travail par correspondance et du Groupe de travail des explosifs. L'expert de l'Australie a ainsi été invité à se mettre en rapport avec le Président du Groupe de travail des explosifs.

87. Un membre du secrétariat a rappelé que toute proposition devait être soumise en tant que document officiel douze semaines avant l'ouverture de la session du Sous-Comité TMD.

2. Classement des gaz inflammables – Établissement d'un groupe de travail informel commun TMD-SGH

Documents informels: INF.10/Rev.1 (Belgique et Japon);
INF.17 (CEFIC).

88. Sous réserve de l'assentiment du Sous-Comité SGH, le Sous-Comité a accepté la proposition des experts de la Belgique et du Japon d'organiser et d'accueillir les sessions d'un groupe de travail informel commun TMD-SGH mandaté selon les dispositions des paragraphes a) à g) du document INF.10/Rev.1, avec une modification au paragraphe a) visant à ce que l'analyse de la nécessité de créer des subdivisions SGH pour les gaz inflammables soit limitée aux subdivisions de la catégorie 1.

3. Mise à jour des références aux lignes directrices de l'OCDE

Document informel: INF.22 (OCDE).

89. Le Sous-Comité a noté que certaines références aux lignes directrices de l'OCDE dans le SGH devaient être mises à jour et que les décisions prises par le Sous-Comité SGH auraient des incidences sur certaines dispositions du Règlement type. Le secrétariat a été prié, selon qu'il conviendrait, d'harmoniser les dispositions pertinentes du Règlement type avec celles du SGH en cas de modification.*

90. S'agissant de la question des références à des lignes directrices non datées, il a été rappelé que la pratique normale pour le Règlement type consistait à renvoyer à des normes datées et avant de faire référence à une norme récemment mise à jour, d'évaluer la portée des modifications.*

X. Programme de travail pour la période biennale 2015-2016 (point 9 de l'ordre du jour)

A. Utilisation de la cellulose pour les épreuves ONU O.2 (épreuves pour les liquides comburants) et O.3 (épreuves pour les matières solides comburantes): Calendrier pour le programme d'épreuves interlaboratoires

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2014/95 (France).

91. L'inclusion de l'activité «Classification et épreuve pour les matières solides comburantes et les liquides comburants» dans le programme de travail avait déjà été approuvée par les sous-comités TMD et SGH à leur dernière session. Le Sous-Comité a approuvé le calendrier pour le programme d'épreuves proposé par l'expert de la France.

* Note du secrétariat: L'issue des discussions du Sous-Comité SGH à ce sujet est résumée dans le rapport ST/SG/AC.10/C.4/56, paragraphes 39 à 41.

Dix laboratoires sont impliqués dans ce travail. D'autres qui souhaiteraient participer également ont été invités à prendre contact avec l'expert de la France.

B. Groupe de travail des explosifs

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2014/103 (Président du Sous-Comité).

92. Compte tenu de la charge de travail attendue en rapport avec les explosifs et les questions connexes, en ce qui concerne les questions de transport mais aussi les questions relatives au SGH et à la révision globale du Manuel d'épreuves et de critères, le Sous-Comité a décidé que le Groupe de travail devrait se réunir deux fois par an au cours de la prochaine période biennale, parallèlement aux sessions du Sous-Comité.

C. Utilisation du Manuel d'épreuves et de critères dans le contexte du SGH

Documents informels: INF.44 (secrétariat)
INF.53 (Royaume-Uni).

93. Le Sous-Comité est convenu de passer en revue le Manuel d'épreuves et de critères afin d'y ajouter les renvois pertinents au SGH, conformément au mandat proposé dans le document informel INF.44.

94. Il a été rappelé à toutes les délégations qu'elles devraient faire part de leurs observations sur le premier projet soumis par le secrétariat à la session précédente (documents informels INF.8 et Add.1 à 5), comme l'avait fait l'expert du Royaume-Uni dans le document informel INF.53. Le secrétariat a été invité à élaborer une version actualisée du texte en tenant compte des observations reçues avant le 27 mars 2015.

D. Programme de travail actualisé pour 2015-2016

95. En se fondant sur les propositions figurant dans les sections A à C ci-dessus ainsi que sur celles examinées et approuvées au titre d'autres points de l'ordre du jour ou à la session précédente, le Sous-Comité est convenu d'inscrire les points suivants dans son programme de travail pour la période biennale 2015-2016:

a) Explosifs et questions connexes (notamment amendements à la Liste des marchandises dangereuses; épreuves et critères relatifs aux compositions éclair; examen des épreuves de la série 6; examen des épreuves figurant dans les parties I et II du Manuel d'épreuves et de critères; norme harmonisée applicable aux marques de sûreté; classement des artifices de divertissement; classement des objets sous le numéro ONU 0349; examen d chapitre 2.1 du SGH);

b) Inscription, classement et emballage (notamment amendements à la Liste des marchandises dangereuses);

c) Systèmes de stockage de l'électricité (notamment épreuves pour les batteries au lithium; transport des grandes batteries; batteries thermiques);

d) Transport de gaz (notamment reconnaissance internationale des récipients à pression portant ou non la marque «UN»);

e) Diverses propositions d'amendements au Règlement type de l'ONU (notamment marchandises dangereuses contenues dans des machines, des appareils ou des

objets N.S.A.; objets contenant de faibles quantités de marchandises dangereuses; questions de marquage et d'étiquetage; questions d'emballage; questions relatives aux citernes;

f) Coopération avec l'AIEA (notamment transport de matières radioactives présentant des risques supplémentaires);

g) Harmonisation mondiale des Règlements relatifs au transport de marchandises dangereuses avec le Règlement type de l'ONU;

h) Principes directeurs du Règlement type (mise à jour, notamment motifs d'affectation des codes E et développement de directives relatives à l'utilisation du Règlement type);

i) Questions relatives au SGH (notamment critères de corrosivité; critères relatifs à l'hydroréactivité; classification des matières solides comburantes et épreuves auxquelles les soumettre; critères de classification relatifs aux gaz inflammables; jugement d'experts et force probante des données références aux directives de l'OCDE; utilisation du Manuel d'épreuves et de critères dans le contexte du SGH).

XI. Projet de résolution 2015/... du Conseil économique et social

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2014/64 (Disponibilité des informations sur les marques «UN» d'agrément des enveloppes de confinement) (Belgique).

Document informel: INF.16 (projet de résolution actualisé) (secrétariat).

96. L'experte de la Chine a souligné qu'il serait difficile de fournir, de manière exhaustive, les informations demandées dans la proposition de la Belgique. Il a été précisé que la situation était la même dans d'autres États, en particulier les États fédéraux, et que si toutes les informations ne pouvaient pas être fournies, le fait d'indiquer les coordonnées d'une autorité pouvant servir de point de contact pour le pays concerné serait déjà très utile pour le renforcement de la coopération entre les gouvernements.

97. En l'absence d'objections, le Sous-Comité a adopté les parties A et B du projet de résolution.

XII. Élection du Bureau pour la période biennale 2015-2016 (point 11 de l'ordre du jour)

98. Sur une proposition de l'expert de la Belgique, appuyée par les experts du Japon et du Brésil, le Sous-Comité a élu M. D. Pfund (États-Unis d'Amérique) Président et a réélu M. C. Pfauvadel (France) Vice-Président par acclamation pour la prochaine période biennale.

XIII Questions diverses (point 12 de l'ordre du jour)

A. Demande de statut consultatif par l'European Compliance Organizations for Batteries (EUCOBAT)

Document informel: INF.7 (Secretariat)

99. Le Sous-Comité a accepté d'accorder le statut consultatif à EUCOBAT pour participer aux débats relevant de sa compétence.

B. Questions relatives au secrétariat

100. La Directrice de la Division des transports de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), qui fournit les services de secrétariat du Sous-Comité, a indiqué que le secrétariat préparait actuellement le rapport annuel de la CEE-ONU qui mentionnerait également les activités du Sous-Comité. Elle a invité les délégués à consulter ce rapport lorsqu'il serait disponible et à lui faire part de tout commentaire qu'ils jugeraient utiles. Elle a également attiré leur attention sur un questionnaire en cours de distribution visant à évaluer et améliorer la politique de communication de la CEE-ONU en les priant de bien vouloir y répondre. Enfin elle a indiqué que, compte tenu des ressources en personnel restreintes de la Division des transports, elle se préparait à solliciter le soutien des gouvernements en les invitant à détacher des fonctionnaires qui seraient mis à disposition à titre gratuit, pour renforcer les capacités du secrétariat. Le domaine du transport des marchandises dangereuses étant l'un des domaines nécessitant des ressources supplémentaires compte tenu notamment des demandes d'assistance de nombreux pays en voie de développement hors CEE-ONU, elle a invité les experts à consulter leurs gouvernements à ce sujet pour appuyer sa demande, notamment s'ils étaient eux-mêmes intéressés par une expérience au sein du secrétariat.

C. Hommage à M. J.M. Hart et M. R.M. Castle

101. Le Sous-Comité a appris avec regret que la présente session était la dernière à laquelle participaient M. J.M. Hart (Président du Sous-Comité) et M. R.M. Castle, tous deux de la délégation du Royaume-Uni, étant donné qu'ils allaient bientôt partir à la retraite. Monsieur Hart participait aux travaux depuis 1996, en tant que chef de délégation du Royaume-Uni depuis 1997 et Président du Sous-Comité depuis 2011. Monsieur Castle participait en tant que conseiller spécialiste des questions relatives aux emballages depuis 1988. Durant toutes ces années, ils avaient contribué non seulement aux travaux du Sous-Comité, mais également à ceux des principaux organes modaux tels que le Sous-Comité des marchandises dangereuses, cargaisons solides en vrac et conteneurs de l'OMI, le Dangerous Goods Panel de l'OACI et la Réunion commune RID/ADR/ADN. Le Sous-Comité les a remerciés chaleureusement pour cette remarquable contribution et leur a souhaité une longue et heureuse retraite.

XIV. Adoption du rapport (point 13 de l'ordre du jour)

102. Le Sous-Comité a adopté le rapport de sa quarante-sixième session et son annexe en se fondant sur un projet établi par le secrétariat.

Annexe

Projets d'amendements des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type et Manuel d'épreuves et de critères)

Les projets d'amendements adoptés au cours de la session figurent dans les documents ST/SG/AC.10/C.3/2014/CRP.4 et Add.1 à 6.

Ils ont été adoptés moyennant quelques corrections mineures et transmis au Comité, qui les a approuvés, ainsi corrigés, à sa septième session (12 décembre 2014). Les textes adoptés forment les additifs 1 et 2 au rapport du Comité, à savoir:

- Amendements aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type: ST/SG/AC.10/42/Add.1;
 - Amendements aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères: ST/SG/AC.10/42/Add.2.
-